

Québec, le 27 juillet 2016

**MODIFICATION**

Nemaska Lithium Inc.  
450, rue Gare-du-Palais, 1<sup>er</sup> étage  
Québec (Québec) G1K 3X2

N/Réf. : 3214-14-052

Objet : Projet Whabouchi – Exploitation et développement d'un gisement  
de spodumène sur le territoire de la Baie-James  
Phase I – Formation et énoncé de condition

---

Mesdames,  
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 8 septembre 2015 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), à l'égard du projet ci-dessous :

- l'exploitation à ciel ouvert d'une durée de vingt (20) ans et l'exploitation souterraine les six (6) dernières années à un taux d'extraction maximal journalier de 15 200 tonnes de la mine Whabouchi.

À la suite de vos demandes datées du 1<sup>er</sup> avril 2016 et du 13 mai 2016 et après avoir consulté le Comité d'examen, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de ladite loi, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- le changement au libellé de la condition 14 inscrite au certificat d'autorisation visant à corriger l'échéancier;
- la réalisation d'un échantillonnage en vrac de 60 000 tonnes;
- l'opération d'une unité de traitement du minerai modulaire;
- la formation en forage et dynamitage.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Simon Thibault, de Nemaska Lithium Inc., à M<sup>me</sup> Christyne Tremblay, sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 1<sup>er</sup> avril 2016, concernant le suivi des conditions 14 et 16 du certificat d'autorisation délivré le 8 septembre 2015, 2 pages;
- Lettre de M. Simon Thibault, de Nemaska Lithium Inc., à M<sup>me</sup> Christyne Tremblay, sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 13 mai 2016, concernant la demande de modification de certificat d'autorisation pour le projet de

## MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-14-052

Le 27 juillet 2016

phase I de formation en forage et dynamitage ainsi qu'en traitement de minerai, 8 pages.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

Le titulaire de la présente modification devra se conformer aux conditions suivantes :

### **Changement au libellé de la condition 14**

Dans cette section, la condition 1 remplace la condition 14 du certificat d'autorisation délivré le 8 septembre 2015.

#### Condition 1 :

Le promoteur déposera à l'Administrateur, pour approbation, le 1<sup>er</sup> octobre 2016, une mise à jour du plan de compensation de l'habitat du poisson qui tiendra compte de l'ensemble des pertes d'habitat du poisson. Ce plan devra être élaboré en collaboration avec les experts du ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs. Le plan de compensation devra également tenir compte des besoins et des préoccupations des utilisateurs cris du territoire.

### **Phase 1- Formation en forage et dynamitage**

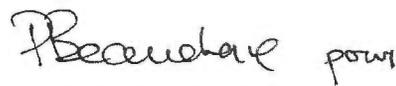
Dans cette section, la condition 2 s'ajoute aux conditions du certificat d'autorisation délivré le 8 septembre 2015 et ne se substitue pas aux conditions 7, 8, 9, 10, 11, 17, 18 et 19 de ce dernier.

#### Condition 2 :

Le promoteur déposera à l'Administrateur, pour information, un (1) mois avant le début de la phase I, un document faisant état de l'avancement des actions, des documents ou toutes autres étapes contenues dans sa démarche pour répondre aux conditions 7 à 11 et 17 à 19 du certificat d'autorisation du 8 septembre 2015. Si des suivis étaient prévus à ces conditions, il devra décrire les mesures de suivi transitoire prévues à la phase I du projet, et ce, jusqu'au démarrage officiel de l'exploitation.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,

  
Marie-Renée Roy